

N° 1582. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Durance à Mirabeau, moyennant un Péage.*

A Paris, le 26 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la Durance à Mirabeau, département des Bouches-du-Rhône, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites, le 14 décembre 1830, la préfecture du département, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la **Durance** à Mirabeau, faite et passée, le 14 décembre 1830, par le préfet des Bouches-du-Rhône, au sieur *Jean-François-Théophile Sauzet*, moyennant la concession d'un péage pendant trente-quatre ans et dix mois, est et demeure pronvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords du pont et les raccorder aux communications existantes: les frais de ces acquisitions seront supportés par l'adjudicataire.

Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

**TARIF des Droits à percevoir pour le passage sur le Pont de Mirabeau.**

Pour le passage d'une personne.....	0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	
Un cheval ou mulet et son cavalier.....	0. 25.	
Un cheval ou mulet chargé.....	0. 12. 1/2.	
Un cheval ou mulet non chargé.....	0. 10.	
Un âne chargé ou une ânesse chargée.....	0. 10.	
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée.....	0. 07. 1/2.	
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	0. 05.	
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.....	0. 12. 1/2.	
Par veau ou porc.....	0. 07. 1/2.	
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0. 07. 1/2.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.		
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront.....	0. 07. 1/2.	
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.....		1. 00.
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur.....		1. 45.
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.....		1. 75.
Les voyageurs paieront séparément le droit dû pour une personne à pied.		
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur.....		0. 65.
D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur.....		1. 00.
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.....		1. 39. 1/2.
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur.....		0. 40.
D'une charrette dite <i>caris</i> .....		3. 00.
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais		

à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.....	0. 27. 1/2.
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.....	0. 27. 1/2.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval, et le conducteur.....	1. 05.
Chargé, deux chevaux, et le conducteur.....	1. 60.
Chargé, trois chevaux, et le conducteur.....	2. 12. 1/2.
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.....	0. 80.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

#### *Exemptions.*

Sont exempts du droit de péage le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 21 juillet 1827. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines, signé Becquey.*

APPROUVÉ. Le 21 juillet 1827.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

Pour copie conforme:

*Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,*  
Signé BÉRARD.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 mars 1831, enregistrée sous le 1930.

*Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*  
Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.